

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2019-060

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

Objet :
Stationnement rue
de l'Eglise

CONFORMEMENT aux articles L.2212, L.2213-2, L.2213-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10
VU le Code Pénal,
VU le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4[°] partie relatif à la signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de réglementer l'offre de stationnement de façon cohérente et tenue à jour sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération communale,

CONSIDÉRANT que l'Hôtel de Ville et le parc Jean Vilar sont attenants à la rue de l'Eglise,

CONSIDÉRANT l'existence de locaux à destination d'activités de commerces et services, le long de la rue de l'Eglise,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre une rotation des véhicules en stationnement afin que les usagers puissent accéder aux équipements publics ainsi qu'aux commerces et services,

ARRÊTE

À compter du 1^{er} janvier 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 1 : Une zone de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque (zone bleue) est instituée rue de l'Eglise. Le périmètre où s'applique le régime du stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (article R417-3 du code de la route) est constitué par :

- les 25 emplacements de stationnement en bataille situés côté impair de la chaussée, face à l'Hôtel de Ville, à l'entrée de la rue de l'Eglise. Le stationnement sur ce périmètre est gratuit à durée limitée à 1h30 minutes de 9h à 19h, du lundi au samedi sauf jours fériés ;
- les 4 emplacements de stationnement en épi situés côté impair de la chaussée, au droit l'accès de la résidence Chemin de l'Ecrin, au n°7 rue de l'Eglise. Le stationnement sur ce périmètre est gratuit à durée limitée à 10 minutes de 9h à 19h, du lundi au samedi sauf jours fériés.

L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements susmentionnés et matérialisés rue de l'Eglise.

Article 2 : En application de l'article R417-3 du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit Européen comportant l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans le périmètre visé à l'article 1. Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique et les forces de l'ordre. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 3 : La réglementation de stationnement en zone bleue ne s'applique pas sur les 2 emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, articles 55 et 55-1 de la 4ème partie, et article 118-2 de la 7ème partie – sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le 1^{er} janvier 2020 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation du stationnement rue de l'Eglise hors des emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles. Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 23/12/19

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20191223-2019-060-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Publication : 23/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation
WEINGAND Doriane



Le Maire,



Sophie RIGAULT

